

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 14 septembre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (à partir de la délibération n°09), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Salah KRIMAT (délibérations n°01 à n°08)

M Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Sylvie MAUDUIT

M. Nicolas ROBBE

Mme Sandrine MUTRELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. FISCHER informe les membres du Conseil Municipal qu'ils ont désormais à leur disposition sur les tables des carafes d'eau sérigraphiées avec le logo de la Ville et offertes par AQUAVESC, le syndicat des eaux auquel Saint-Quentin est adhérent. L'idée est d'entrer dans une ère avec moins de plastique et un peu plus de sobriété.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
17.06.2022	22-095-DT	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue de la Mairie	JEANNY PEINTURE	240 € TTC en recettes
15.06.2022	22-096-DTDP	Approbation d'un contrat relatif à la maintenance des appareils de chauffage, de traitement de l'air, de production d'eau chaude et adoucisseurs	Sté HYDRO MAINTENANCE	18 660 TTC
22.06.2022	22-097-DTDP	Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du Centre de Loisirs « la Farandole » au Comité des Fêtes de Coignièrès	COMITE DES FÊTES	-----
24.06.2022	22-098-DTDP	Approbation d'une convention relative à la prise en charge des frais de restauration des agents communaux et des élus mobilisés pour la fête de la	COMITE DES FÊTES	250 € TTC

		Ville		
28.06.2022	22-099-DT	Autorisation de conclusion d'un bail commercial avec la SCI de la Gare sur un terrain sis à Coignièrès 9 avenue de la Gare cadastré parcelle AK n°26	SCI LA GARE	60 000 € en recettes
28.06.2022	22.100-DDTP	Approbation d'un contrat d'études et de conseil en assurances	Sté PROTECTAS	5 160 € TTC
27.06.2022	22-101-DCA	Signature d'un contrat de cession de spectacle de contes	Association La Compagnie des Epices	890 € TTC
21.06.2022	22-102-DCA	Signature d'une convention de séjour en camping avec la SMEAG 77 760 BUTHIERS	SMEAG	995.50 € TTC
21.06.2022	22-103-DCA	Signature d'un contrat de réservation de séjour avec Gecture Scol Voyages	GECTURE SCOL VOYAGE	6356 € TTC
30.06.2022	22-104-DEE	Approbation d'un contrat de louage d'emplacement publicitaire	SARL PRAGMACOM	2 500 € par an Révisé en fonction de l'Indice des locaux commerciaux
07.07.2022	22-105-SE	Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit de matériel à l'Association des Résidents des Acacias de Coignièrès	Association des Résidents des Acacias de Coignièrès	-----
13.07.2022	22-106-DT	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue de la Mairie	JEANNY PEINTURE	280 € TTC en recettes
27.07.2022	22-107-DT	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue de la Mairie	JEANNY PEINTURE	80 € TTC en recettes
21.07.2022	22-108-AC	Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, la salle de théâtre Alphonse Daudet dans le cadre d'une résidence à la Compagnie la Voix de l'Ourse	Compagnie la Voix de l'Ourse	-----
02.08.2022	22-109-AJ	Modification de la décision n°22/036/AJ du 10/02/2022 de la régie d'avance de l'Action Jeunesse	-----	-----
05.08.2022	22-110-DTDP	Approbation convention occupation précaire d'un logement de priorité sociale conclue le 13 mai 2022 pour le logement sis au 2ème étage gauche de l'immeuble du 3 avenue du Bois 78310 COIGNIERES	-----	-----
03.08.2022	22-111-DT	Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la zone d'accès de la Maison de Voisinage pour l'animation du Bibliobus	SQY	-----
03.08.2022	22-112-DT	Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la cour de l'école primaire du groupe scolaire Gabriel BOUVET pour l'animation du Bibliobus	SQY	-----
03.08.2022	22-113-DT	Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du parking de l'Espace Alphonse Daudet pour l'animation du Bibliobus	SQY	-----
16.08.2022	22-114-DCA	Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la partie sud des espaces verts du terrain synthétique de l'Espace Alphonse Daudet	Conseil Départemental des Yvelines	-----
16.08.2022	22-115-DT	Autorisation temporaire du domaine public pour le food-truck rue du Moulin à Vent	La Route des Crêpes	-----
11.08.2022	22-116-DTDP	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, du préau de l'école élémentaire Gabriel BOUVET	Association Coignièrès en Transition	-----
17.08.2022	22-117-DTDP	Désignation de Me Hugues PORTELLI pour représenter la Ville en justice de manière spécifique dans le dossier contentieux n°2203963 devant Tribunal de Versailles	CIG	108 € tarif forfaitaire fixé par délibération du CIG

MARCHES PUBLICS SIGNES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des marchés signés à savoir :

Objet	Procédure	Montant total global HT	Durée marché	Notifié le	Titulaire
2201ENV – Atlas de la biodiversité	MAPA	40 000,00 €	4 ans	04/05/2022	ECOSPHERE
2202ENV – Aire de jeu école maternelle Pagnol	MAPA	33 047,00	8 semaines	16/05/2022	QUALI-CITÉ IDF
2204BAT – Lot n° 1 Missions de contrôle technique	AO	Maxi = 320 000,00 € / an	4 ans	04/07/2022	CEFNA
2204BAT – Lot n° 1 Missions de coordination sécurité et protection de la santé	AO	Maxi = 320 000,00 € / an	4 ans	04/07/2022	CGEC
2206CP – Étude de marché et de perspectives économiques pour les salons Saint-Exupéry	MAPA	Déclaré infructueux			
2207ENV – Maintenance des aires de jeux de la Ville (*)	MAPA	1 250,00 €	4 ans	13/07/2022	RECRE'ACTION
2209CC – Restauration scolaire et CCAS	MAPA	Mini = 100 000,00 € Maxi = 240 000,00 €	3 ans	07/07/2022	SAGERE
2210SC – Organisation de classe de neige 2023-2024	MAPA	102 000 € sur la base de 90 enfants maxi	2 ans	07/07/2022	CAP MONDE CONCEPT LOISIRS
2211VO – Maintenance des automatismes de la Ville	MAPA	1. Maintenance préventive : 8 017,00 € 2. Maintenance curative et réparation : 40 000 € maxi	4 ans	30/08/2022	IMPAIROUSSOT
2213VO – Marché de travaux de voirie	MAPA	Mini = 50 000,00 € Maxi = 500 000,00 €	4 ans	29/08/2022	EUROVIA IDF

(*) : Consultation de faible montant

(**) : Accord-cadre à marchés subséquents ou à bons de commandes

(***) : Marché subséquent

(****) : Délégation de service public

M. GIRARD souhaiterait des explications sur le marché n°2206CP – Étude de marché et de perspectives économiques pour les salons Saint-Exupéry. Il suppose que cela est lié à la discussion qui avait eu lieu en conseil municipal sur le fait que les Salons Saint-Exupéry avaient peut-être des tarifs prohibitifs.

M. FISCHER dit se souvenir de la remarque de M. GIRARD concernant les Salons et annonce que la municipalité a entamé une réflexion sur leur gestion et leur utilisation de manière à les optimiser. Dans ce cadre, un appel d'offres avait été lancé qui s'est révélé infructueux, donc il convient désormais de le relancer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

POINT N°01 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Électoral notamment son article L.270 ;

Vu la lettre de démission de M. Jean-Dominique PERFILLON, conseiller municipal en date du 27 juillet 2022 ;

Vu le courrier en date du 1 août 2022 de M. le Maire adressé à Mme la Sous-Préfète pour annoncer la démission de M Jean-Dominique PERFILLON ;

Considérant qu'à la suite de la demande de démission de M. Jean-Dominique PERFILLON, un siège de conseiller municipal devient vacant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que conformément à ces dispositions, M. Stéphane THILLAY est installé en qualité de conseiller municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

M. FISCHER remercie M. THILLAY d'avoir accepté de siéger au Conseil municipal et se dit heureux de l'accueillir.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREND ACTE de l'installation de M. Stéphane THILLAY en qualité de conseiller municipal.

ARTICLE 2 – DIT que le tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence.

POINT N°02 : MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA MUNICIPALES SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20220920-01 portant installation de M. Stéphane THILLAY en qualité de conseiller municipal ;

Considérant qu'à la suite de l'installation de M. Stéphane THILLAY conseiller municipal, il convient de modifier les commissions municipales et extra-municipales ;

Considérant que ces commissions municipales qui sont des commissions d'étude, émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune ;

Considérant que la composition des différentes commissions, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des groupes au sein de l'assemblée communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – MODIFIE la liste unique (*ci-après annexée*) des membres des commissions municipales et extra-municipales à la suite de l'installation de M. Stéphane THILLAY en qualité de conseiller municipal.

COMMISSIONS MUNICIPALES

COMMISSIONS		NOMBRE DE MEMBRES	ELUS DE LA MAJORITE	ELUS D'OPPOSITION
1	COMMISSION AFFAIRES ÉCONOMIQUES, EMPLOI	8	1- Mme Florence COCART 2- M. Samir MOUSTAATIF 3- M. Marc MONTARDIER 4- Mme Christine RENAUT 5- Mme Eve MOUTTOU 6- Mme Alya JAVER	1- M. Xavier GIRARD 2- Mme Sandrine MUTRELLE
2	COMMISSION TRANSITION ÉCOLOGIQUE, URBANISME ET TRAVAUX	8	1- M. Cyril LONGUÉPÉE 2- M. Jamel TAMOUM 3- Mme Eve MOUTTOU 4- Mme Rahma M'TIR 5- M. Nicolas ROBBE 6- Mme Sylvie MAUDUIT	1- M. Nicolas GROS DAILLON 2- M. Xavier GIRARD

3	COMMISSION FÊTES ET CÉRÉMONIES	8	1- Mme Sophie PIFFARELLY 2- M. Olivier RACHET 3- Mme Nathalie GERVAIS 4- M. Stéphane THILLAY 5- Mme Anne-Marie TIBERKANE 6- Mme Sylvie MAUDUIT	1- M. Xavier GIRARD 2- Mme Sandrine MUTRELLE
4	COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS	8	1- M. Mohamed MOKHTARI 2- Mme Sophie PIFFARELLY 3- Mme Eve MOUTTOU 4- M. Stéphane THILLAY 5- Mme Nathalie GERVAIS 6- M. Marc MONTARDIER	1- Mme Sandrine MUTRELLE 2- M. Nicolas GROS DAILLON
5	COMMISSION DES POLITIQUES ÉDUCATIVES ET DES ÉCOLES	8	1- Mme Yasemin DONMEZ 2- M. Olivier RACHET 3- Mme Christine RENAUT 4- Mme Rahma MTIR 5- Mme Catherine JUAN 6- M. Marc MONTARDIER	1- M. Nicolas GROS DAILLON 2- M. Xavier GIRARD
6	COMMISSION DE L'ACTION SOCIALE DE LA SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE ET DU SUIVI DES PERSONNES VULNÉRABLES	8	1- M. Marc MONTARDIER 2- M. Olivier RACHET 3- Mme Eve MOUTTOU 4- Mme Sophie PIFFARELLY 5- Mme Catherine JUAN 6- Mme Yasemin DONMEZ	1- Mme Sandrine MUTRELLE 2- M. Nicolas GROS DAILLON
7	COMMISSION DES FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, INFORMATIQUE, ADMINISTRATION GÉNÉRALE	10	1- Mme Eve MOUTTOU 2- Mme Sophie PIFFARELLY 3- Mme Aliya JAVER 4- Mme Florence COCART 5- M. Jamel TAMOUM 6- Mme Yasemin DONMEZ 7- Mme Cyril LONGUEPEE 8- Mme Leila ZENATI	1- M. XAVIER GIRARD 2- Mme Sandrine MUTRELLE
8	COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET JEUNESSE	8	1- M. Salah KRIMAT 2- M. Maxime PETAUTON 3- Mme Aliya JAVER 4- Mme Rahma MTIR 5- Mme Catherine JUAN 6- M. Jamel TAMOUM	1- M. Xavier GIRARD 2- M. Nicolas GROS DAILLON
9	COMMISSION DE LA PARTICIPATION CITOYENNE	8	1- M. Nicolas ROBBE 2- Mme Aliya JAVER 3- Mme Catherine JUAN 4- M. Salah KRIMAT 5- Mme Nathalie GERVAIS 6- M. Olivier RACHET	1- M. Nicolas GROS DAILLON 2- Mme Sandrine MUTRELLE
10	COMMISSION HANDICAP-ACCESSIBILITÉ	8	1- M. Olivier RACHET 2- M. Cyril LONGUEPEE 3- M. Maxime PETAUTON 4- Mme Catherine JUAN 5- M. Marc MONTARDIER 6- Mme Leila ZENATI	1- Mme Sandrine MUTRELLE 2- M. Nicolas GROS DAILLON
11	COMMISSION SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS, DES RÉSEAUX, DU SCHÉMA DIRECTEUR ZONES 30, ET DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE VOIRIE	8	1- M. Olivier RACHET 2- Mme Nathalie GERVAIS 3- M. Maxime PETAUTON 4- M. Nicolas ROBBE 5- M. Cyril LONGUEPEE 6- Mme Leila ZENATI	1- M. Nicolas GROS DAILLON 2- M. Xavier GIRARD

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES OUVERTES

COMMISSIONS		NOMBRE DE MEMBRES	ELUS DE LA MAJORITE	ELUS D'OPPOSITION	HABITANTS
1	COMMISSION CONSULTATIVE EN CHARGE DE LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE	14	1- M. Salah KRIMAT 2- M. Cyril LONGUEPEE 3- Mme Eve MOUTTOU	1- M. Xavier GIRARD	10 (nommés par arrêté après tirage au sort jusqu'à 10 membres)
2	COMMISSION CONSULTATIVE EN CHARGE DU PATRIMOINE NATUREL	14	1- M. Cyril LONGUEPEE 2- M. Salah KRIMAT 3- Mme Sylvie MAUDUIT	1- Mme Sandrine MUTRELLE	10 (nommés par arrêté après tirage au sort jusqu'à 10 membres)

POINT N°03 : MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES COMMISSIONS OU ORGANISMES NON MUNICIPAUX SUITE À L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES DU GROUPE SCOLAIRE GABRIEL BOUVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2121-33 ;
Vu la proposition de M. le Maire de remplacer M. Jean-Dominique PERFILLON par M. Stéphane THILLAY au sein du Comité des Fêtes ;

Considérant qu'à la suite de l'installation d'un nouveau conseiller Municipal, il convient de modifier la désignation des représentants pour siéger au sein des différents organismes extérieurs chargés de l'instruction des affaires ;

Considérant qu'en application de la clause générale de compétence (art L 2121-29), cette désignation relève du Conseil municipal ;

Considérant que M. Jean Dominique PERFILLON, conseiller municipal démissionnaire, était représentant au sein du Comité des Fêtes, et qu'il est proposé qu'il soit remplacé par M. Stéphane THILLAY ;

Considérant qu'il est également prévu de modifier les deux représentants au sein des conseils d'écoles maternelle et élémentaire Gabriel BOUVET comme suit :

- Mme Sophie PIFFARELLY sera représentante en maternelle,
- et Mme Nathalie GERVAIS en élémentaire ;

Considérant que sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante, il est proposé de procéder à un vote à main levée ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de procéder à la désignation de M. Stéphane THILLAY pour représenter le conseil municipal au sein du Comité des Fêtes.

ARTICLE 2 – MODIFIE les deux représentants au sein des Conseils d'écoles maternelle et élémentaires Gabriel BOUVET.

ARTICLE 2 – DÉCIDE que le tableau des représentants appelés à siéger au sein des commissions ou organismes non municipaux est modifié comme suit :

	COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES	ELUS DE LA MAJORITÉ	ELUS D'OPPOSITION
1	COMMISSION DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT	2	Titulaire : Mme Leila ZENATI Suppléant : Mme Nathalie GERVAIS	
2	COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DE LA CRÈCHE ET DE LA HALTE-GARDERIE	3	Titulaires : M. Marc MONTARDIER Mme Sophie PIFFARELLY Mme Catherine JUAN	
3	SIAC	2	Titulaire : M. Cyril LONGUEPEE Titulaire : Mme Eve MOUTTOU	
4	COMITÉ DES FÊTES	3	Titulaires : Mme Sophie PIFFARELLY Mme Christine RENAUT M. Stéphane THILLAY	

5	CONSEILS D'ÉCOLES	5	Représentante du Maire : Mme Yasemin DONMEZ École élémentaire Gabriel BOUVET : 1- Mme Nathalie GERVAIS École maternelle Gabriel BOUVET : 1- Mme Sophie PIFFARELLY École élémentaire Marcel PAGNOL : 1- M. Olivier RACHET École maternelle Marcel PAGNOL : 1- Mme Rahma M'TIR	
6	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE	2	M. Olivier RACHET M. Salah KRIMAT	
7	CNAS	1	M. Marc MONTARDIER	
8	CORRESPONDANT DÉFENSE	1	M. Olivier RACHET	
9	COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DÉPÔT PÉTROLIER DE COIGNIÈRES	1	M. Cyril LONGUEPEE	
10	SEMAU	2	M. Didier FISCHER Mme Florence COCART	
11	TV 78	1	M. Didier FISCHER	
12	SEY*	2+2	Mme Christine RENAUT Mme Florence COCART	Suppléant : M. Xavier GIRARD Suppléant : M. Nicolas GROS DAILLON
13	AQUAVESC*	2	Titulaire : Mme Christine RENAUT Suppléant : M. Marc MONTARDIER	
14	SIDOMPE*	1+1	Titulaire : Mme Sylvie MAUDUIT	Suppléant : M. Nicolas GROS DAILLON
15	GIP MAXIMILIEN	2	Titulaire : Mme Eve MOUTTOU Suppléant : Mme Sophie PIFFARELLY	

*Désignation en amont de SQY

POINT N°04 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COIGNIÈRES ET L'ASSOCIATION « COIGNIÈRES FOOTBALL CLUB »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article D.521-12 du Code de l'Éducation Nationale formalisant une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ;

Vu la délibération n°20211214-04 du 14 décembre 2021 portant approbation du Projet Educatif De Territoire (PEDT) et du Plan Mercredi 2022-2025 ;

Vu la signature d'une convention quadripartite entre la Ville, la Préfecture des Yvelines, la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale des Yvelines et la Direction Générale de la CAF des Yvelines.

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) il est permis à la Commune d'établir un partenariat avec les associations de son territoire afin de faciliter l'accès des jeunes Coigniériens aux activités proposées par ces dernières ;

Considérant que les activités de l'association « Coignièrès Football Club » sont proposées le mercredi après-midi ;

Considérant que certains enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Ville de Coignièrès sont également inscrits à l'association « Coignièrès Football Club » ;

Considérant qu'afin de permettre aux jeunes Coigniériens de poursuivre leur activité sportive, de partager les valeurs sportives et éducatives du football et d'organiser au mieux le service rendu aux familles, il est proposé qu'un agent communal, exerce des fonctions d'assistant éducateur sportif, à raison de 3h30 par semaine (*mercredi après-midi*) pour la période scolaire 2022/2023 auprès de l'association dénommée « Football Club de Coignières ».

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Mme MUTRELLE demande à combien s'élève la dépense.

M. FISCHER répond qu'il n'y a pas de dépense particulière. Il s'agit d'une action fortement recommandée et encouragée par la CAF pour laquelle un agent va intervenir sur son temps de travail dans le cadre du PEDT.

Mme MUTRELLE réplique qu'il n'y a peut-être pas de coût supplémentaire mais que durant le temps attribué au Football club, l'agent municipal ne remplit pas ses autres missions.

M. FISCHER précise que l'animateur va accompagner et encadrer 13 enfants du Centre de Loisirs pour l'activité du Football club. Il s'agit donc d'une continuité d'actions qui répond à une demande de collaboration étroite entre les partenaires éducatifs du territoire.

Mme MUTRELLE demande pourquoi cette prestation ou cet avantage n'est proposé qu'à destination des enfants qui pratiquent le Football et pas aux enfants pratiquant une autre activité le mercredi après-midi par exemple au Théâtre.

M. FISCHER répond qu'il n'y a pas eu de demande spécifique pour les autres activités, mais, si à l'avenir il est possible d'établir un partenariat pour des activités culturelles à l'échelle du Théâtre, ce sera fait.

Mme MUTRELLE pense qu'il pourrait être intéressant de favoriser aussi les activités artistiques et culturelles auxquelles les enfants ne sont pas forcément inscrits car ils fréquentent le centre de loisirs en même temps. Elle ajoute que ce partenariat ressemble à une subvention déguisée qui devrait être réintégrée dans le montant total des subventions accordées par la collectivité, par souci d'équité vis-à-vis des autres associations.

M. FISCHER souhaite faire remarquer à Mme MUTRELLE qu'en ce qui concerne le Football club, la subvention est en baisse depuis 3 ans.

Mme MUTRELLE précise que cette baisse est consécutive à l'établissement d'une charte avec certains critères à remplir.

M. FISCHER ajoute qu'il y a une rationalisation de la subvention mais qu'il faut que l'association puisse tourner sachant que le nombre de licenciés a augmenté à la rentrée de septembre. Il conviendra donc de discuter en commission du montant de la subvention sur le budget 2023.

M. FISCHER rappelle que le travail de Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Maire en charge de la vie associative et des sports a porté ses fruits en matière de subvention et de critères de transparence.

Mme MUTRELLE insiste sur le fait que l'avantage proposé au Football club n'est pas proposé aux autres associations.

M. FISCHER répond qu'on pourrait pinailler pour toutes les associations de la même manière, notamment lorsque l'on prête des salles ou du matériel ou qu'on leur apporte un avantage en nature en dehors du cadre de la subvention. Aujourd'hui il y a une quarantaine d'associations qui ne sont pas de simples boîtes aux lettres, qui fonctionnent bien et peuvent créer du lien social notamment parce que la Mairie est là en soutien.

Mme DONMEZ rappelle que la convention de partenariat entre la Ville et le Football Club s'inscrit dans le projet éducatif territorial.

Mme MUTRELLE tient à expliquer que l'idée de son commentaire n'est pas de dire qu'il faut faire moins pour les associations mais qu'il faudrait étendre le partenariat à d'autres associations sans en laisser pour compte et maintenir une liaison pédagogique entre le PEDT et les enfants qui sont mobilisés sur d'autres activités que le football.

Mme DONMEZ répond que cela prend du temps mais assure que le Directeur du Centre de Loisirs travaille actuellement sur les actions qui peuvent être menées avec d'autres associations au fur et à mesure que se déroule le PEDT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE).

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune de Coignières et l'association « Coignières Football Club » du 5 octobre 2022 au 28 juin 2023.

ARTICLE 2 – AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

POINT N°05 : MISE EN PLACE D'UN MONTANT FORFAITAIRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES COIGNIÉRIENS SCOLARISÉS À L'EXTÉRIEUR ET LES ÉLÈVES HORS COMMUNE SCOLARISÉS SUR COIGNIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;
Vu la délibération n° 89-06-18 du 23 juin 1989 portant sur la scolarité des enfants hors commune dans les écoles de Coignières ;

Considérant que des enfants coigniériens sont scolarisés hors de la Commune ;

Considérant la proposition de l'Association des Maires adjoints délégués à l'Enseignement des Yvelines (AME 78) d'homogénéiser le coût des charges d'exploitation à répartir réciproquement entre communes d'accueil et communes de résidence des enfants scolarisés ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Yasemin DONMEZ, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'abroger la délibération n°89-06-18 en date du 23 juin 1989 portant sur la scolarité des enfants hors commune dans les écoles de Coignières.

ARTICLE 2 – DECIDE de demander une participation financière aux communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles de Coignières, étant entendu que la même disposition sera appliquée vis-à-vis des communes accueillant dans leurs écoles publiques des enfants de Coignières.

ARTICLE 3 – FIXE la participation annuelle à compter de la rentrée de septembre 2022 et pour les années suivantes à 488 € par élève en école élémentaire, et 973 € par élève en école maternelle.

ARTICLE 4 – DÉCIDE que réciproquement ce tarif sera identique et s'appliquera à la participation de la Ville au frais de scolarité des enfants coigniériens scolarisés hors commune, conformément à la proposition de l'AME 78.

ARTICLE 5 – DIT que la dépense comme la recette correspondante seront prévues au budget chaque année.

POINT N°06 : MISE EN PLACE D'UN MONTANT FORFAITAIRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES COIGNIÉRIENS SCOLARISÉS EN UNITÉ LOCALISÉE D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) À L'EXTÉRIEUR ET LES ÉLÈVES HORS COMMUNE SCOLARISÉS SUR COIGNIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, dite Loi « PEILLON », laquelle introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive ;
Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 portant scolarisation des élèves en situation de handicap et création d'Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), abrogeant et remplaçant la circulaire N°2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école primaire ainsi que la circulaire du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement de second degré (à l'exception du point 4-3) ;
Vu la délibération n°1706-08 du 26 juin 2017 portant sur la participation aux frais de scolarité des enfants de Coignières scolarisés en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ;

Considérant qu'à compter de septembre 2022, la Ville de Coignières accueillera une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), au sein de l'école élémentaire Gabriel BOUVET ;
Considérant que les enfants seront affectés après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées dans cette Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire ;

Considérant que des enfants non résidents de la Commune de Coignières pourront être affectés dans cette classe ULIS ;

Considérant que les familles dont les enfants sont affectés dans cette classe n'ont pas d'autres possibilités que de fréquenter les services périscolaires de la Commune (*restauration scolaire, accueil du matin et du soir et mercredi*) ;

Considérant la volonté de la Commune de ne pas faire supporter aux familles non résidentes le tarif hors commune pour les prestations périscolaires ;

Considérant la proposition de l'Association des Maires adjoints délégués à l'Enseignement des Yvelines (AME 78) d'homogénéiser le coût des charges d'exploitation à répartir réciproquement entre communes d'accueil et communes de résidence des enfants scolarisés ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Yasemin DONMEZ, rapporteur,

M. FISCHER rappelle que cette année il y a à l'école Gabriel BOUVET une classe ULIS accueillant 10 enfants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'abroger les délibérations n°1706-08 en date du 26 juin 2017.

ARTICLE 2 – DECIDE de demander une participation financière aux communes de résidence des élèves scolarisés en Unité Localisé d'Inclusion Scolaire au sein de l'école élémentaire Gabriel BOUVET, étant entendu que la même disposition sera appliquée vis-à-vis des communes accueillant dans leurs écoles publiques des enfants de Coignières.

ARTICLE 3 – DECIDE d'appliquer aux familles des enfants affectés à l'Unité Localisée d'Inclusion Scolaire et non-résidents sur Coignières, la tarification en vigueur chaque année pour les services périscolaires (*restauration scolaire, accueil du matin et du soir, mercredis*) au vu du calcul de leur quotient familial.

ARTICLE 4 – DECIDE de demander l'accord des communes de résidence des enfants scolarisés dans l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire pour supporter la différence entre le tarif du quotient familial supporté par la famille et le tarif hors commune en vigueur chaque année pour ce qui concerne les activités périscolaires.

ARTICLE 5 – FIXE la participation annuelle à compter de la rentrée de septembre 2022 et pour les années suivantes à 488 € par élève en école élémentaire, et 973 € par élève en école maternelle (hors activités scolaires).

ARTICLE 6 – DÉCIDE que réciproquement ce tarif sera identique et s'appliquera à la participation de la Ville au frais de scolarité des enfants coigniériens scolarisés hors commune, conformément à la proposition de l'AME 78.

ARTICLE 7 – DIT que la dépense comme la recette correspondante seront prévues au budget chaque année.

POINT N°07 : CLASSE DE NEIGE 2023 – FIXATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-29 ;

Vu le résultat de la consultation initiée le 21 avril 2022 ;

Vu le résultat de la commission d'attribution réunie le 6 juillet 2022 ayant validé l'offre reçue ;

Vu la notification du marché à l'entreprise CAP MONDE du 11 juillet 2022 pour un montant de 104,01 € TTC par jour et par enfant ;

Considérant l'utilité pédagogique des classes d'environnement ;

Considérant qu'en proposant un séjour en classe de neige, la municipalité entend privilégier les objectifs suivants :

Le développement de l'autonomie, et de l'esprit d'initiative ;

Le respect de l'autre et des règles de vie en collectivité ;

Le respect de l'environnement et du patrimoine ;

L'acquisition ou le perfectionnement de méthodes de travail (*observation, description, analyse et synthèse, prise de notes, représentation graphique...*) ;

Considérant que ce projet éducatif va permettre aux élèves de CM1 et de doubles niveaux (*comprenant des CM1*) des écoles élémentaires Gabriel BOUVET et Marcel PAGNOL de partir pour un séjour de 13 jours en classe de neige, au cours du 1er trimestre de l'année 2023 ;

Considérant que le coût de ce séjour par enfant pour 13 jours, est estimé à 1352,13 € ;

Considérant que ce voyage est financé pour partie par les familles et pour partie par la Ville ;

Considérant que pour l'année scolaire 2022/2023, il a été établi une nouvelle grille tarifaire tenant compte du coût actualisé du séjour par enfant ;

Considérant qu'il est à noter que la participation maximum pour les familles représente 45 % du prix du séjour et que la participation minimale est de 13,5 % du coût global.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

M. GIRARD déclare trouver que la grille des quotients comporte de nombreuses tranches et demande s'il y a une raison particulière à cela.

Mme DONMEZ répond que la grille des quotients a été élaborée ainsi depuis de nombreuses années. Elle est en effet très détaillée mais repose sur le revenu des familles et vise à les accompagner toutes.

M. FISCHER précise que la grille est très progressive et évite en grande partie les effets de seuils pouvant parfois pénaliser certaines familles à la limite d'une tranche.

M. GIRARD note que le groupe Coignières Avenir est satisfait du fait que les enfants aient pu partir en classe de neige l'année précédente et souhaiterait savoir combien d'élèves qui ne sont pas en classe de CM1 bénéficient de la prestation.

Mme DONMEZ répond qu'il s'agit d'une demi-classe à l'école BOUVET, soit environ 15 élèves.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE la participation des parents pour 2023, selon les modalités de la grille tarifaire et de quotient familial annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Classe de Neige 2023 – GRILLE DES QUOTIENTS

Quotient Familial				Part des familles	Part totale	Participation mensuelle	Participation pour un 2ème séjour - 20%	Part mensuelle	Participation pour un 3ème séjour - 30%	Part mensuelle	Participation dès le 2ème enfant - 50%	Part mensuelle	
de	0	à	171	13,5%	183	30	146	24	128	21	91	15	
de	171	à	194	14,9%	201	33	161	27	141	23	100	17	
de	195	à	215	15,8%	213	35	170	28	149	25	106	18	
de	216	à	246	16,7%	225	38	180	30	158	26	113	19	
de	247	à	269	17,6%	237	40	190	32	166	28	119	20	
de	270	à	293	18,5%	249	42	200	33	175	29	125	21	
de	294	à	323	19,8%	268	45	214	36	187	31	134	22	
de	324	à	344	20,7%	280	47	224	37	196	33	140	23	
de	345	à	354	21,6%	292	49	234	39	204	34	146	24	
de	355	à	387	22,3%	302	50	241	40	211	35	151	25	
de	388	à	419	23,4%	316	53	253	42	221	37	158	26	
de	420	à	441	24,8%	335	56	268	45	234	39	167	28	
de	442	à	462	25,7%	347	58	277	46	243	40	173	29	
de	463	à	484	27,0%	365	61	292	49	256	43	183	30	
de	485	à	505	27,9%	377	63	302	50	264	44	189	31	
de	506	à	539	28,8%	389	65	312	52	273	45	195	32	
de	540	à	558	29,7%	402	67	321	54	281	47	201	33	
de	559	à	581	30,6%	414	69	331	55	290	48	207	34	
de	582	à	614	31,5%	426	71	341	57	298	50	213	35	
de	615	à	633	32,9%	444	74	355	59	311	52	222	37	
de	634	à	676	33,8%	456	76	365	61	319	53	228	38	
de	677	à	719	35,1%	475	79	380	63	332	55	237	40	
de	720	à	775	36,0%	487	81	389	65	341	57	243	41	
de	776	à	828	37,4%	505	84	404	67	354	59	253	42	
de	829	à	882	38,7%	523	87	419	70	366	61	262	44	
de	883	à	925	40,1%	542	90	433	72	379	63	271	45	
de	926	à	978	41,4%	560	93	448	75	392	65	280	47	
de	979	à	1021	42,8%	578	96	462	77	405	67	289	48	
de	1022	à	1076	44,1%	596	99	477	80	417	70	298	50	
+	de			1076	45,0%	608	101	487	81	426	71	304	51

POINT N°08 : VILLE DE COIGNIERES – DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAF AU TITRE DU DIAGNOSTIC SOCIAL DE TERRITOIRE REALISE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu les articles L263-1 L223-1 et L227-1 à 3 du code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines en date du 30 mars 2021 concernant la stratégie de déploiement 2021 des CTG ;
Vu la convention territoriale globale 2021-2024 de services aux familles proposée par la CAF des Yvelines ;
Vu la convention d'objectifs et de pilotage du projet de territoire proposée par la CAF des Yvelines ;
Vu la délibération n°20211214-06 du 14 décembre 2021, portant approbation de la convention territoriale globale 2021-2024 avec la CAF;

Considérant la proposition de la CAF de conclure les CTG pour 4 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la proposition de la CAF de financer à 50% (avec un montant maximum de 7500 euros) les études en ce qui concerne le diagnostic social de territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

M. GIRARD déclare que bien évidemment pour demander une subvention M. FISCHER aura les voix du Groupe Coignières Avenir. Néanmoins il relève que la restitution du rapport en pleine journée puis sa diffusion étaient mal appropriées, notamment par rapport au personnel de la petite enfance qui travaille pendant ces heures-là. Ensuite, sur le rapport en lui-même, il dit avoir relevé qu'aucune distinction n'était faite entre les personnes hébergées à titre précaire dans les hôtels sociaux de la Ville qui n'ont pas vocation à rester et celles qui sont en résidence permanente sur la Commune. M. GIRARD note enfin qu'il serait bien d'affiner cette donnée dans les futurs rapports.

M. FISCHER répond qu'il y a environ 500 personnes dans les hôtels sociaux de Coignières dont certaines sont là depuis 3 ans et qui ont vu leurs enfants scolarisés dans les écoles de la Ville.

En ce qui concerne la restitution, le rapport a été transmis en amont du Conseil municipal afin que chacun ait tous les éléments nécessaires.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la demande de financement auprès de la CAF dans le cadre du financement du diagnostic social de territoire sur la base du plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT TTC
6042 prestations de service	11 337,50	7478 participations autres organismes (CAF)	5 668,75
		Autofinancement	5 668,75
TOTAL	11 337,50		11 337,50

ARTICLE 2 – PRECISE qu'un exemplaire de la facture dûment acquittée sera adressée au financeur à savoir la CAF des Yvelines.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette délibération (conventions...).

ARTICLE 4 – PRECISE que la recette correspondante sera versée sur la ligne budgétaire correspondante.

POINT N°09 : DÉCISION MODIFICATIVE – SECTION D'INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;
Vu l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme relatif au fait générateur de la taxe d'aménagement ;
Vu l'article L. 331-24 du code de l'urbanisme portant sur les modalités de perception de la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20220412-04 du 12 avril 2022 relative au vote du budget principal 2022 ;

Considérant que par arrêté n°16/020/SU du 02/02/2016, la Commune a accordé un permis de construire pour une maison individuelle à M. BEN MAIMOUN (PC 078 168 15 E 0009), et transmis cette décision au contrôle de légalité le 08/02/2016 ;

Considérant que par courrier en date du 15/12/2020, reçu en Mairie le 18/12/2020 par mail, M. BEN MAIMOUN a demandé l'annulation de son permis de construire ;

Considérant que pour donner suite à cette demande, ainsi qu'à la non-exécution des travaux dudit permis, la Commune a, par arrêté du n°20/255/SU 29/12/2020, procédé au retrait du permis de construire, et transmis cette décision au contrôle de légalité le 04/01/2021 ;

Considérant que M. BEN MAIMOUN a obtenu un accord de permis de construire sur la même parcelle pour la construction de 7 logements, selon l'arrêté n°18/159/SU du 01 octobre 2018 transmis au contrôle de légalité le 08/10/2018 ;

Considérant qu'à la suite du premier permis de construire, annulé fin décembre 2020, M. BEN MAIMOUN s'était pour autant acquitté de la taxe d'aménagement en deux fractions égales comme l'exige le code de l'urbanisme, et que la Commune a perçu ces recettes en 2017 et 2018, soit la somme de 4 821.87 €, en vertu d'un titre émis le 30/03/2017 par le Service « Urbanisme et Réglementation » de la Direction départementale des territoires des YVELINES-SUR/DDT78, et d'un second titre émis le 22/02/2018 par le PFU/SURBA/UD93 DRIEAT IDF ;

Considérant que ces 2 titres de perception ont été annulés par le SUR/DDT78 au profit de M. BEN MAIMOUN, et que la Commune doit procéder au remboursement de la somme perçue à tort ;

Considérant que la Commune de Coignières est ainsi devenue redevable à l'égard de l'État de la part communale de taxe d'aménagement correspondant aux 2 dégrèvements accordés, soit 2 410,45 € pour le premier, en vertu du titre de perception n° IDF1 22 2900010198 du 10/05/2022, et de la somme de 2 411,42 € pour le second dégrèvement, en vertu du titre de perception n° IDF1 22 2900010199 du 10/05/2022, soit un total de 4 821.87 € ;

Considérant que ce remboursement est imputable en dépense d'investissement, sur le chapitre 10, et sur le compte 10226 « taxe d'aménagement » ;

Considérant qu'aucune inscription budgétaire n'a été prévue au budget 2022 sur ce compte ;

Considérant la somme disponible de 100 000 € au budget sur le chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE le virement de crédit de la somme de 4 850 € en section d'investissement, en opérant un prélèvement sur le chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » et en créditant le chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves », et le compte 10226 « taxe d'aménagement ».

POINT N°10 : CRÉATION DE DEUX POSTES DE RESPONSABLES DU CENTRE DE LOISIRS (MATERNELLE ET PRIMAIRE) – DIRECTION DE L'ACTION SCOLAIRE ET EDUCATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 lequel dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu les déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois titulaires et non-titulaires, à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, de procéder à la création ou à la modification du tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient de créer :

- 1 poste de responsable maternelle du Centre de loisirs la Farandole, rattaché auprès du Directeur du Centre de loisirs,
- 1 poste de responsable primaire du Centre de loisirs la Farandole, rattaché auprès du Directeur du Centre de loisirs.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Mme MUTRELLE demande si les agents vont être augmentés du fait de cette promotion.

M. FISCHER répond que pour l'instant il n'y a pas d'augmentation particulière si ce n'est pour un agent qui verra son IFSE augmenter parce qu'il a passé les examens pour ce faire et pour un autre qui va bénéficier d'un réajustement. Toutefois, dans les deux cas cela ne devrait pas dépasser les 150 € maximum.

Mme MUTRELLE souhaiterait savoir combien il y a de personnel (et pour combien d'enfants) actuellement au Centre de Loisirs.

Mme COCART répond qu'il y a du personnel permanent et des vacataires selon le nombre d'enfants inscrits, mais s'il n'y a pas nécessité de recourir à la vacation, priorité est évidemment donnée au personnel permanent.

Mme MUTRELLE demande dès lors quel est le ratio entre personnel vacataire et personnel permanent.

Mme COCART répond qu'il y a actuellement un seul vacataire au Centre de Loisirs. Ensuite, il y a 1 encadrant pour 6 enfants en maternelle et 1 encadrant pour 10 enfants en primaire. Le personnel est vraiment fonction du nombre d'enfants inscrits que ce soit le matin, l'après-midi, ou le mercredi pendant les vacances scolaires.

Mme MUTRELLE souhaiterait savoir si d'autres modifications vont être apportées à l'organisation du Centre de Loisirs.

Mme COCART répond par la négative. La municipalité a souhaité installer des responsables car le PEDT demande beaucoup d'implication et ils vont pouvoir entre autres choses travailler sur le projet de partenariats avec les associations du territoire afin de faciliter l'accès des jeunes Coigniériens aux activités proposées par ces dernières.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour 3 voix contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE).

ARTICLE 1 – DÉCIDE de :

La création sur les grades de catégorie C ou B - Filière administrative ou animation des postes suivants :

- **1 poste de responsable maternelle du Centre de loisirs la Farandole, rattaché auprès du Directeur du centre de loisirs,**
- **1 poste de responsable primaire du Centre de loisirs la Farandole, rattaché auprès du Directeur du centre de loisirs.**

ARTICLE 2 – ADOPTE la création de ces postes au sein de la Commune.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N°11 : CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN INFORMATIQUE – DIRECTION DES SERVICES TRANSVERSAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 lequel dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu les déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois titulaires et non-titulaires, à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, de procéder à la création ou à la modification du tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient de créer un poste de technicien informatique, rattaché auprès du Responsable des systèmes d'information et infrastructures numériques ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Mme MUTRELLE souhaiterait savoir pourquoi l'on ne reprend pas un alternant.

Mme COCART répond que la municipalité qui en règle général prend deux alternants par an, a fait le choix de recourir à l'alternance dans d'autres secteurs notamment pour renforcer le CTM.

Sur la Direction des systèmes d'information et infrastructures numériques, l'alternant en poste est resté deux ans. Les deux alternants qui vont venir renforcer le CTM auront quant à eux des contrats d'un an.

Mme MUTRELLE réplique qu'en l'espèce, rien n'empêchait de recruter un alternant plutôt que de créer un poste.

M. FISCHER répond qu'il a fallu faire un choix, notamment professionnel, car la création et la montée en puissance de la Direction des systèmes d'information et infrastructures numériques, nécessitait le recrutement de quelqu'un qui puisse être opérationnel directement. L'ancien alternant s'était formé durant ses deux années passées sur la collectivité. Il était arrivé à un bon niveau de compétences mais a préféré faire le choix de s'orienter vers le secteur privé, plutôt que de rester dans la fonction publique.

Aujourd'hui reprendre un alternant signifiait repartir à zéro ou presque avec quelqu'un n'ayant pas forcément les compétences suffisantes pour être opérationnel dès les premiers mois.

M. FISCHER insiste cependant sur le fait que la municipalité continue à mener sa politique en direction de la jeunesse visant à recourir à l'alternance dès que cela est possible.

Mme COCART précise qu'il est à noter qu'un alternant n'est, par définition, pas toujours présent sur la collectivité.

Mme MUTRELLE demande si l'agent en charge de la Direction de l'informatique a été remplacé.

Mme COCART répond par l'affirmative et ajoute que cela fait désormais plusieurs mois.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour et 3 voix contre (M Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE).

ARTICLE 1 – DÉCIDE la création sur les grades de catégorie C ou B - Filière administrative ou technique du poste suivant :

- 1 poste de technicien informatique en charge du suivi et du développement des systèmes d'informations numérique.

ARTICLE 2 – ADOPTE la création de ce poste au sein de la Commune.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N°12 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AL178 RUE DU BUISSON CHEVREUL POUR INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-23, L210-1, L211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la Commune rendu public et opposable aux tiers le 15 février 2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°20220412-04 relative au budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu la convention de rétrocession du 27 mai 2004 portant sur la parcelle cadastrée section AL numéro 46, divisée depuis en trois parcelles cadastrées section AL numéros 178, 179 et 180 ;

Considérant que la parcelle AL numéro 178, correspond à l'emprise d'une voirie publique communale dénommée « rue du Buisson Chevreul » ;

Considérant que la parcelle AL numéro 178, appartient actuellement à un propriétaire privé, mais n'a pas vocation à être détenue par ce dernier s'agissant d'une voirie communale ;

Considérant qu'il convient d'intégrer la parcelle AL numéro 178 au domaine public communal afin notamment de mettre en cohérence le cadastre avec la réalité du terrain ;

Considérant que le montant de la transaction étant inférieur au seuil de consultation de 180.000 euros, le service des domaines n'a pas été consulté ;

Considérant que le propriétaire est enclin à céder la parcelle AL numéro 178 à la Commune sans expression de prix compte tenu des frais supportés par cette dernière pour l'entretien de la voirie, auxquels viendront s'ajouter les frais notariés afférents à l'acquisition ;

Considérant que cette dépense a été prévue au budget 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

M. GIRARD interroge M. le Maire et M. LONGUEPEE afin de savoir s'ils ont une idée du nombre de parcelles qui restent privées sur la rue du Buisson Chevreul.

M. LONGUEPEE estime qu'il reste entre un quart et la moitié de parcelles « privées ».

Il ajoute que certains administrés sont de bonne foi et conscients du fait que la voie est publique car la municipalité en assure l'entretien tandis que l'agglomération entretient ses réseaux, tandis que d'autres propriétaires sont de mauvaise foi et continuent à s'approprier la rue et à s'y garer malgré l'interdiction de stationnement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'acquisition amiable de la parcelle AL numéro 178, d'une superficie de 14m², correspondant à l'emprise d'une voirie publique dénommée « rue du Buisson Chevreul », afin de l'intégrer dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 – DÉCIDE qu'une fois l'acte de transfert établi, la parcelle sera intégrée dans le domaine public de la Commune.

ARTICLE 3 – DIT que la Commune achète sans expression de prix compte tenu des frais supportés par elle pour l'entretien de la voirie, auxquels viendront s'ajouter les frais notariés afférents à l'acquisition.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation des présentes et notamment l'acte de vente.

ARTICLE 5 – DIT que les dépenses sont inscrites au budget principal 2022.

POINT N°13 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024 AVEC TERRES DE LIENS ÎLE-DE-FRANCE ET LES CHAMPS DES POSSIBLES

Vu la Loi Energie et Climat du 8 novembre 2019 visant à horizon 2050 la neutralité carbone ;

Vu la Loi Climat et résilience 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment sur les questions d'alimentation et de développement de l'agroécologie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2019-0601 du Conseil municipal en date du 25 juin 2019 approuvant le plan d'orientation générale des politiques environnementales ;

Vu le Rapport cadre pour une transition écologique, sociale et démocratique approuvé par la délibération n°20201214-14 du Conseil municipal du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la Commune de Coignières a défini comme priorité d'action le développement de l'emploi local et des circuits courts ;

Considérant que la Commune de Coignières s'est donnée comme perspective d'intervenir sur l'accompagnement à l'installation de nouveaux agriculteurs ;

Considérant que la relocalisation des activités agricoles nourricières à proximité des zones d'habitation fait partie des mesures de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, et de lutte contre le réchauffement climatique ;

Considérant que la Commune de Coignières met l'alimentation plus saine et respectueuse de l'environnement au cœur de ses priorités ;

Considérant que la Commune est propriétaire de deux parcelles dans le secteur du Val Favry qui peuvent être mises à disposition de porteurs de projets en agriculture ;

Considérant que pour assurer la pérennité des futures installations agricoles il est nécessaire de faire appel aux acteurs de l'agriculture biologique ;

Considérant qu'en contrepartie la Commune s'engage à soutenir financièrement l'action de Terre de Liens IDF et celle des Champs des Possibles (*frais de fonctionnement et frais associés*) et matériellement (*mise à disposition de salles de rencontres, appui à la communication*) dans le cadre des objectifs et du programme d'actions.

Une prestation d'un montant de 18 436 € sera versée à l'association Terre de Liens IDF au titre de ses actions et de celles des Champs des Possibles, dont 18 000 € correspondant à 32 jours de travail répartis et 1436 € de frais associés sur 24 mois :

- 20 jours sur l'année 2023 (*dont 8 jours travaillés en 2022, dont 2 déjà réalisés*),
- 12 jours sur l'année 2024.

Pour des raisons pratiques, le versement de la subvention sera effectué en quatre temps, selon les modalités suivantes :

- 25% à la signature de la convention,
- 25% au dernier trimestre 2023,
- 25% au premier trimestre 2024,
- Le solde au moment de la présentation du bilan de la convention.

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

M. GIRARD estime que la collectivité n'a pas vocation à exploiter des terres agricoles car elle n'a pas les compétences nécessaires, pour autant le Groupe Coignièrès Avenir fait confiance à M. LONGUEPEE sur ce projet, lequel est bien ficelé et le soutient sur la démarche, car a priori il y a des choses à faire qu'il n'avait pas imaginées. De surcroît, le projet étant co-financé le reste à charge pour la Commune demeure modeste.

M. GIRARD remercie M. LONGUEPEE de prendre ce dossier à cœur et déclare être dans l'attente du projet mis en œuvre par les deux associations que sont Terre de liens Île-de-France et les Champs des Possibles, en espérant voir naître de belles choses.

M. LONGUEPEE remercie M. GIRARD pour sa confiance et souligne qu'effectivement la Commune a acheté des terres agricoles pour les préserver en tant que telles et favoriser l'installation de porteurs de projets, en revanche, il n'a jamais été question que la Ville cultive ces terres en régie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention de partenariat tripartite entre la Commune de Coignièrès, Terre de liens Île-de-France et les Champs des Possibles pour 2022-2024.

ARTICLE 2 – DIT qu'au titre de cette convention, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'action de Terre de Liens IDF et celle des Champs des Possibles (*frais de fonctionnement et frais associés*) et matériellement (*mise à disposition de salles de rencontres, appui à la communication*) dans le cadre des objectifs et du programme d'actions.

Une prestation d'un montant de 18 436 € sera versée à l'association Terre de Liens IDF au titre de ses actions et de celles des Champs des Possibles, dont 18 000 € correspondant à 32 jours de travail répartis et 1436 € de frais associés sur 24 mois :

- 20 jours sur l'année 2023 (*dont 8 jours travaillés en 2022, dont 2 déjà réalisés*),
- 12 jours sur l'année 2024

Pour des raisons pratiques, le versement de la subvention sera effectué en quatre temps, selon les modalités suivantes :

- 25% à la signature de la convention,
- 25% au dernier trimestre 2023,
- 25% au premier trimestre 2024,
- Le solde au moment de la présentation du bilan de la convention.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses seront inscrites sur la lignes budgétaire du service concerné.

POINT N°14 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DE L'ABEILLE NOIRE D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la Commune s'est engagée à favoriser le maintien du cheptel d'abeilles noires sur l'Île-de-France ;

Considérant que la commune de Coignièrès est propriétaire de la parcelle section AH n°44 sur laquelle une zone naturelle de prunelliers s'est développée et que cette zone est favorable à la présence de ruchers ;

Considérant que le Conservatoire de l'abeille noire d'Île-de-France est à la recherche de sites pouvant permettre l'implantation de ruchers ;

Considérant que les ruchers installés par le conservatoire de l'abeille noire d'Île-de-France ont comme principal objectif de produire des essaims d'abeille noire et de limiter l'hybridation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

M. GIRARD dit comprendre qu'il s'agit en réalité d'implanter des couveuses pour multiplier les abeilles plutôt que d'installer des ruches destinées à la production de miel.

M. LONGUEPEE explique qu'il s'agira de vraies ruches dont le but premier ne sera pas de récolter du miel même s'il y en aura, mais de produire des essaims d'abeilles noires pour reconquérir le territoire.

Il ajoute qu'aujourd'hui le rucher municipal ne comprend pas d'importations stricto sensu puisqu'il ne regroupe que des essaims collectés par le Directeur des Services Techniques visant à sauvegarder des abeilles hybrides.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 –APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune de Coignières et le Conservatoire de l'abeille noire d'Île-de-France.

ARTICLE 2 – APPROUVE la mise à disposition par la Commune d'un espace sur la parcelle cadastrée section AH n°44, chemin de Bellepanne, pour le conservatoire de l'abeille noire, conformément à la convention à titre gratuit.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

POINT N°15 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES POUR LE « PLAN DE DÉPLOIEMENT NUMÉRIQUE SCOLAIRE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L5216-5 VI ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances et notamment son article 7 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de SQY n°2022-239 du 30 juin 2022 relative aux avenants n°1 aux conventions avec le Conseil départemental des Yvelines et avec les communes portant sur le plan de déploiement numérique scolaire ;

Vu la délibération n°2019-1003 du Conseil municipal de Coignières du 8 octobre 2019 précisant l'engagement financier de la commune sur l'équipement numérique des écoles primaires ;

Considérant qu'une convention de soutien à l'investissement des équipements de la Commune pour le « Plan de déploiement numérique scolaire » a été signée le 11 octobre 2019, dans le cadre du Contrat Yvelines Territoires et en partenariat avec l'Education nationale, d'une durée de 3 ans ;

Considérant qu'initié fin 2019, le déploiement du projet a été perturbé par la crise sanitaire et les périodes de confinement successives qui ont retardé le lancement de commandes et ralenti les déploiements ;

Considérant que le contexte géopolitique défavorable a provoqué la pénurie de matières premières et de composants générant des retards dans la livraison de certains matériels (notamment bornes Wifi et solutions interactives) ;

Considérant qu'afin de terminer dans de bonnes conditions le Plan de déploiement numérique scolaire, il est nécessaire de proroger la durée de la convention par avenant ;

Considérant que lors des différents échanges organisés avec l'Education Nationale, SYN et les Communes, des propositions ont été formulées pour améliorer certains usages numériques, réaliser des économies de fonctionnement et mieux répondre aux besoins pédagogiques du corps enseignant et des élèves ;

Considérant que ces propositions validées par le Conseil des Maires de SQY et le Comité de Pilotage du projet donnent lieu à un complément dans la définition des briques 2 et 6 :

- La brique 2 : « tablettes mutualisées » est complétée par la migration vers un nouveau système de gestion à distance (MDM) plus adapté au monde scolaire et générateur de réelles économies (passage de licences annuelles à des licences perpétuelles) ;

- La brique 6 : « Projets pédagogiques » : intégrera les projets numériques éducatifs ;

Considérant qu'il est convenu que :

- Ces évolutions se feront grâce aux crédits restant disponibles sans dépasser l'enveloppe budgétaire globale définie dans la convention pour le projet : 7 527 000 € ;

- L'équipement initial en matériel étant très différent d'une Commune à l'autre, le solde disponible des crédits sera réparti en fonction des besoins exprimés par les Communes. Il est donc acté la fongibilité des crédits disponibles entre communes de SQY, c'est-à-dire que les crédits pourront être redéployés entre les lignes budgétaires qui le composent ;

- Les évolutions du projet entraînent une modification du montant prévisionnel maximum du projet qui atteint le montant de 189 300 € HT ;

Considérant que le financement du projet pour les écoles de la Commune se répartit comme suit :

- Montant pris en charge par la commune : 56 790 €, soit 30% du coût prévisionnel
- Subvention du département : 94 650 €, soit 50% du coût prévisionnel ;
- Fonds de concours de Saint-Quentin-en-Yvelines : 37 860 €, soit 20% du coût prévisionnel ;

Considérant la nécessité de disposer d'un accord concordant entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune pour le versement d'un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

M. GIRARD déplore que le Groupe Coignièrès Avenir, qui participe à la commission scolaire, n'ait pas été invité à l'inauguration du nouveau robot créé par les enfants dans le cadre de la programmation numérique alors qu'il aurait apprécié pouvoir y assister.

M. FISCHER se dit désolé que les élus de l'opposition n'aient pas été invités. Il pensait que l'ensemble des membres de la Commission l'étaient.

Mme DONMEZ précise que seules étaient invitées les personnes siégeant dans les conseils d'écoles.

M. FISCHER déclare qu'à l'avenir, il veillera à ce que les membres de la Commission scolaire soient conviés à ce type de manifestation, tout en rappelant que sur le format de l'invitation, la Ville n'ayant pas la main, c'est en effet l'Éducation Nationale qui gère l'organisation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire à solliciter la subvention du Conseil Départemental des Yvelines pour un montant maximum de 94 650 € au titre du « Plan de déploiement numérique scolaire » dans le cadre du contrat Yvelines Territoires.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à solliciter le Fonds de concours d'investissement de Saint-Quentin-en-Yvelines pour un montant maximum de 37 860 € au titre du « Plan de déploiement numérique scolaire » dans le cadre du contrat Yvelines Territoires, conformément à l'article L5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant à la convention de soutien à l'investissement des équipements de la Commune de Coignièrès pour le « Plan de déploiement numérique scolaire » dans le cadre du contrat Yvelines Territoires et en partenariat avec l'Éducation Nationale ainsi que toutes pièces y afférent.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme MUTRELLE souhaiterait savoir ce qu'il en est de l'avancement du dossier concernant le Directeur Général des Services, écarté de ses fonctions en 2021 et quelles vont en être les incidences juridiques et financières pour la collectivité ?

M. FISCHER précise qu'il ne peut pas répondre à cette question puisque la procédure est actuellement pendante devant le Tribunal Administratif.

Mme MUTRELLE demande quelle est la fréquence des réunions du CST depuis le début du mandat municipal et souhaiterait obtenir les comptes rendus de cette instance.

M. FISCHER répond que le CST n'existe pas encore. En revanche, la collectivité dispose d'un Comité Technique (CT) et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) lesquels se réunissent à peu près tous les trimestres à fréquence régulière, sachant que le minimum légal est fixé à 3 réunions par an pour le CHSCT et 2 réunions par an pour le CT.

Il ajoute qu'un CHSCT est prévu le lundi 3 octobre 2022, le dernier s'étant réuni au mois de juin.

Les élections du CST, fusion des deux organismes que sont le CT et le CHSCT, auront lieu le 8 décembre 2022 et une première réunion aura lieu après. La configuration retenue pour ce CST est paritaire puisqu'il sera composé de 5 agents et de 5 élus.

Enfin, concernant les comptes rendus de CT et de CHSCT, ceux-ci sont publics et affichés dans tous les équipements publics.

M. GIRARD relève que dernièrement la piscine intercommunale de Maurepas-Elancourt a ouvert ses portes et souhaiterait savoir si la municipalité a eu l'occasion de rencontrer les acteurs du projet pour la réservation de lignes d'eau à destination des enfants scolarisés à Coignières.

M. FISCHER répond que la municipalité a réfléchi à la réservation de ces lignes d'eau à la piscine de Maurepas, néanmoins la prestation étant nettement moins chère au Mesnil-Saint-Denis et compte-tenu des économies que cela représente, il est fort probable que la Ville de Coignières continue son partenariat avec la piscine du Mesnil. En effet, aujourd'hui le coût d'une ligne d'eau sans compter le maître-nageur sur Maurepas équivaut au coût d'une ligne d'eau avec le maître-nageur au Mesnil-Saint-Denis.

Mme DONMEZ confirme que la décision est prise et que la municipalité continuera à réserver des lignes d'eau à la piscine du Mesnil-Saint-Denis pour les écoles.

M. MOKHTARI précise que le grand bassin de la piscine de Maurepas équivaut au bassin de la piscine du Mesnil en termes de dimension, puisqu'ils mesurent tous les deux 25 mètres.

M. GIRARD souhaite se rapprocher de M. RACHET sur les problématiques de la rue Fresnel afin d'éventuellement co-construire un dossier. En effet, certaines actions ont été mises en place par le Service de la Police municipale, dont M. GIRARD loue le travail, néanmoins les riverains de la rue Fresnel voudraient aller plus loin.

Enfin, M. GIRARD voudrait faire une remarque sur les problèmes de circulation générés par l'ouverture du nouveau restaurant à l'enseigne WAFU dans le quartier de la Prévenderie, et sur la dangerosité que représente le stationnement des véhicules dans la rocade.

M. FISCHER relève que s'agissant d'un commerce situé en face de chez lui, il connaît bien la problématique à laquelle s'ajoute un vrai problème de civisme d'autant que les visiteurs viennent se garer jusque dans l'allée des Bourreliers.

Il précise que des opérations de police sont menées car il est intolérable que les visiteurs se garent sur les trottoirs, les bateaux et les pelouses que ce soit sur l'heure du déjeuner (*de midi à 14 heures*) ou le soir. Aussi, depuis une dizaine de jours la police municipale a déjà dressé vingt procès-verbaux et fait enlever deux voitures.

M. FISCHER considère qu'il faut également essayer de travailler en collaboration avec les restaurateurs afin que ceux-ci préviennent leur clientèle.

Quoiqu'il en soit la Commune ne peut plus créer de places de parking à cet endroit d'autant plus qu'il s'agit d'un secteur privé et demeure contrainte de sévir et de sanctionner le stationnement qui déborde sur la voie publique.

M. FISCHER relève que lors de l'Assemblée Générale du Club des entreprises, il a même été suggéré à la municipalité de récupérer le Parc de la Prévenderie pour en faire un grand parking et ainsi faciliter le développement de l'activité économique.

Enfin, dans le pire des cas si le problème de stationnement sur les trottoirs demeure, il s'agira d'installer des potelets tout le long, sur une distance de 150 à 200 mètres.

M. LONGUEPEE note pour avoir suivi le dossier au niveau de l'urbanisme que le problème s'est amplifié avec la transformation du magasin CELIO en restaurant. Mais comme il s'agissait de remplacer un commerce par un autre, légalement la municipalité n'avait pas les moyens de contraindre l'enseigne à dimensionner le stationnement en fonction des besoins réels.

Mme COCART s'excuse auprès de M. GIRARD pour les problématiques de la rue Fresnel sachant qu'elle vient tout juste de rentrer de vacances et l'invite à lui communiquer ses disponibilités afin d'organiser une réunion pour en parler.

M. GIRARD confirme que la police municipale se rend rue Fresnel tous les jours ce qui a pour conséquence de résoudre partiellement le problème de stationnement. Néanmoins reste la question du sens de circulation. En effet, chaque jour une dizaine de véhicules emprunte le sens interdit et souvent à grande vitesse.

La séance est levée à 21h45.
Coignières, le 28 septembre 2022

La secrétaire de séance,
Mme Sandrine MUTRELLE



Le Maire
M. Didier FISCHER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.